



PROCÈS-VERBAL N°63

Réunion du : 12 mai 2022

Présidence : Jacques BODIN

Présents : Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON – Yannick TESSIER

Préambule :

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match – 23481895 : NORT SUR ERDRE AC / LA ROCHE ROBRETIERES– Régional 3 du 24.04.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 04.05.2022 (PV n°62) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LA ROCHE ROBRETIERES.

La Commission,

Considérant que le joueur SAGNA Dominique (n° 2546278738) du club de LA ROCHE ROBRETIERES a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de la Vendée (Réunion du 14 avril 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du lundi 18 avril 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de LA ROCHE ROBRETIERES.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur SAGNA Dominique a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le secrétariat du club de LA ROCHE ROBRETIERES dans son courriel du Mardi 10 Mai 2022 – 17h38', reconnaissant l'erreur du club.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SAGNA Dominique (n°2546278738) du club de LA ROCHE ROBRETIERES ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA ROCHE ROBRETIERES sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de NORT SUR ERDRE AC (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- De rembourser le droit de réclamation (soit 50 €) au club de NORT SUR ERDRE AC (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à LA ROCHE ROBRETIERES (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : SAGNA Dominique (n°2546278738) du club de LA ROCHE ROBRETIERES.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°23662059 : MAYENNE STADE F.C. 2 / CHALLANS F.C. 2 – Régional 2 du 08.05.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- MENAGE Valentin (n°2544696588) du club de MAYENNE STADE F.C.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe MAYENNE STADE F.C. de l'ouverture de cette procédure.

Match – 23520845 : LES SABLES FCOC 1 / GF LOIRE ET RETZ 1 – Régional 2 Féminin du 07.05.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique de la joueuse :

- BOYER Cheyenne (n° 2543844123) du club de LES SABLES FCOC.

Susceptible d'avoir été inscrite sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. et informe LES SABLES FCOC de l'ouverture de cette procédure.

Match n°24392356 : MERAL COSSE U.S. 1 / LAVAL BOURNY A.S. 1 – Régional 2 U19 du 07.05.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- CAMARA Ibrahima (n°9603759668) du club de LAVAL BOURNY A.S.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LAVAL BOURNY A.S. de l'ouverture de cette procédure.

Match n°23481093 : GUERANDE ST AUBIN 1 / LA BAULE POULIGUENUS 1 – Régional 2 du 08.05.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BIZOLON Axel (n°2543416422) du club de GUERANDE ST AUBIN.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe GUERANDE ST AUBIN de l'ouverture de cette procédure.

Match n°24393024 : FONTENAY VENDEE 1 / PONTCHATEAU AOS 1 – Régional 2 U17 du 08.05.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- FAUCHEREAU Tom (n°2546183178) du club de FONTENAY VENDEE FOOT.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe FONTENAY VENDEE FOOT de l'ouverture de cette procédure.

Match n°24395907 : LA ROCHE SUR YON ESOF 1 / BEAUCOUZE S.C. 1 – Régional 1 U19 du 07.05.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- LEFEVRE Mathis (n°2546130439) du club de BEAUCOUZE S.C.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe BEAUCOUZE S.C. de l'ouverture de cette procédure.

Match n°23482658 : ST NAZAIRE AF 2 / LA ROCHE SUR YON VF 3 – Régional 3 du 08.05.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- MENDES Feliciano (n°2546712832) du club de ST NAZAIRE AF.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ST NAZAIRE AF de l'ouverture de cette procédure.

3. Réserves / Réclamations

Match – 23480699 : VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT 2/ U.S. LOIRE ET DIVATTE – Régional 2 – du 08.05.2022

Réserve du club U.S. LOIRE ET DIVATTE déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) BATY MAXIME licence n° 1162411366 Capitaine du club U.S. LOIRE ET DIVATTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT, pour le motif suivant : des joueurs du club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

Je soussigné(e) BATY MAXIME licence n°1162411366 Capitaine du club U.S. LOIRE ET DIVATTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de U.S. LOIRE ET DIVATTE a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L..

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate :

- S'agissant de la première réserve susmentionnée :
 - Qu'aucun joueur de VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT n'a participé en équipe supérieure, à la rencontre de championnat de National 2, Poissy AS 1 / Voltigeurs de Chateaubriant 1 du 30.04.2022, dernière rencontre de ladite équipe avant la rencontre de l'équipe 2 du 08.05.2022.
- S'agissant de la seconde réserve susmentionnée
 - Qu'un joueur a effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs de compétitions nationales avec une équipe supérieure disputant un championnat national :
 - BONAVENTURE Remi, n°2398032752 - 16 matchs

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.4 des Règlements Généraux, « ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :

- De championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,
- De compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes ».

La Commission note que sur la FMI de la rencontre en rubrique, il y avait donc moins de trois joueurs ayant effectivement joués, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €uros) seront mis au débit du compte de U.S. LOIRE ET DIVATTE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match – 23482123 : COULAINES J.S. 2 / LE MANS GLONNIERES 1 – Régional 3 – du 08.05.2022

La Commission prend connaissance du mail envoyé par le club de l'U.S. DES GLONNIERES le 08.05.2022, lequel indique : « Le club pose réserve contre JS Coulaines 2 pour avoir fait jouer 3 joueurs de leur équipe A. Merci à la commission de traiter notre demande ».

Réclamation envoyée sous forme de réserve dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique à partir d'une autre messagerie que la messagerie officielle du club.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la LFPL, « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 ».

La Commission précise qu'en application de l'article précité, « cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ».

La Commission rappelle par suite qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la LFPL, « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

La Commission constate :

- que le club de l'U.S. DES GLONNIERES n'a pas déposé de réserve au regard de l'article 142 des Règlements Généraux de la LFPL,
- que la réclamation du club envoyée sous forme de réserve est imprécise au regard des articles susmentionnés, le seul fait d' « *avoir fait joué 3 joueurs de leur équipe A* » n'est pas, en soit, interdit,
- que la réclamation du club envoyée sous forme de réserve est envoyée à partir d'une autre messagerie que la messagerie officielle du club.

En conséquence décide :

- Réclamation irrecevable en la forme
- Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €uros) seront mis au débit du compte de l'U.S. DES GLONNIERES.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n°23481640 : AS SAUTRONNAISE 2 / LIRE DRAIN OLYMPIQUE 1 – Régional 3 du 08.05.2022

Réserve de LIRE DRAIN OLYMPIQUE déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) BRISSET, BAPTISTE, 420750149 Capitaine du club O. LIRE DRAIN formule des réserves pour le motif suivant : Participation aux cours des 5 dernières rencontres de l'ensemble des joueurs de Sautron, de 3 joueurs de plus de 10 matchs en équipe supérieure* ».

Réserve non confirmée par LIRE DRAIN OLYMPIQUE dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 10 Mai inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Match n°23481641 : ST JEAN DE MONTS ECPM 1/ CHOLET SO 3 – Régional 3 du 08.05.2022

Réserve de ST JEAN DE MONTS ECPM déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) PROVOST, YOANN, 2318041239 Capitaine du club LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS formule des réserves pour le motif suivant : Nombre de joueur supérieur à la limite de l'équipe supérieur* ».

Réserve non confirmée par ST JEAN DE MONTS ECPM dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique

envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 10 Mai inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Match – 23482293 : ALLONNES JS 1/LA SUZE FC 2 – Régional 3 –du 08.05.2022

Réserve du club de J.S. ALLONNES déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) MOREAU LUCAS licence n° 2543735921 Capitaine du club J.S. ALLONNES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA SUZE F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club LA SUZE F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

Réserve non confirmée par J.S. ALLONNES dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 10 Mai inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

